

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

A V I S

Le Conseil supérieur de l'énergie, saisi par la ministre de la transition énergétique d'un projet de décret relatif à l'autoconsommation collective étendue de gaz,

donne un **avis favorable** à ce projet, **sous réserve de la prise en compte des amendements adoptés**, dans sa séance du jeudi 30 novembre 2023.

Le président du Conseil supérieur
de l'énergie,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL FUGIT', is written over a light yellow rectangular background. The signature is slanted upwards from left to right.

Jean-Luc FUGIT

Amendements

Objet : *amendement de clarification des ouvrages réseaux relevant du rôle du référent préfectoral relatif à l'hydrogène*

Article 2

Au 7^e alinéa de l'article 2, supprimer la mention « électriques et gaziers ».

Objet : *Mise en cohérence rédactionnelle du décret pour faire référence au « contrat d'achat » dans le cas de producteurs désignés lauréats d'un appel à projets du programme des investissements d'avenir prévoyant le bénéfice d'un contrat d'expérimentation*

Article 5

Le dernier alinéa du 2^o de l'article 5 est rédigé ainsi :

« La Commission de régulation de l'énergie tient compte, pour fixer **les conditions économiques et financières du contrat d'achat** ~~le tarif d'achat du contrat d'expérimentation~~, des conditions prévues par le cahier des charges de l'appel à projets du programme des investissements d'avenir ainsi que des engagements contenus dans les offres déposées par les candidats. »

Ou

« La Commission de régulation de l'énergie tient compte, pour fixer **les conditions de rémunération du contrat d'achat** ~~le tarif d'achat du contrat d'expérimentation~~, des conditions prévues par le cahier des charges de l'appel à projets du programme des investissements d'avenir ainsi que des engagements contenus dans les offres déposées par les candidats. »

Objet : *Suppression de la restriction du type d'intrant des installations de gazéification*

Article 5

Le dernier alinéa du 4^o de l'article 5 est rédigé ainsi :

« 2^o les installations de gazéification ~~de biomasse~~ relevant de la rubrique 3140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »